



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau environnement

Affaire suivie par : Laurence Diviller

☎ 02.40.67.24.62

laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2020/SEE/0005 de protection du site d'intérêt géologique de la Pointe du Castelli à Piriac-sur-Mer

Projet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R.411-17-1 et R.411-17-2 ;
- VU** l'arrêté n°2020/SEE/004 du définissant la liste des sites d'intérêt géologique de Loire-Atlantique
- VU** l'avis du Conseil municipal de Piriac-sur-Mer du 25 juin 2019 ;
- VU** la consultation de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique du 9 mai 2019;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) du 09 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 décembre 2019 ;
- VU** la consultation du public menée du janvier au 2020 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et ;

CONSIDÉRANT l'inventaire du patrimoine géologique de la région des Pays de la Loire, validé au sein de l'inventaire national du patrimoine géologique, ayant identifié le linéaire côtier de la commune de Piriac-sur-Mer, appartenant au Domaine varisque sud-armoricain et constitué d'un ensemble de roches métamorphiques, permettant d'aborder l'histoire géologique régionale ;

CONSIDERANT les menaces pouvant peser sur le site et en particulier les travaux de confortement rocheux destinés à remédier à l'érosion, nécessitant la prescription de mesures de protection visées à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Délimitation

La Pointe du Castelli est située à l'ouest de la commune, le site d'intérêt géologique correspondant à la partie sud de cette pointe.

Le site s'étend sur 1,2 km entre la plage de Port-Lorec (au sud) et la plage du Closillot (au nord). Sa superficie est de 26 ha et son périmètre de 4,5 km.

Il est constitué de falaises sub-verticales, constituant la limite naturelle du rivage et d'un platier rocheux s'étendant très largement en mer.

Sa limite Est correspond en grande partie au chemin côtier et comprend tout ou partie des parcelles AC 1, AC 2, AC 3, AC 16, AC 229, AC 262, AC 338, AC 344, AC 345 et AN 188. Pour le reste de sa superficie le site fait partie du domaine public maritime.

Article 2 – Mesures de protection

Les mesures de protection prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique de la Pointe du Castelli et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation et son altération.

Article 2.1

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de minéraux et roches ;

Article 2.2

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- le prélèvement de minéraux et roches sous condition de l'obtention d'autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement, délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;
- les travaux de confortement (travaux de purge) n'altérant pas la lisibilité du site sous condition de l'obtention d'autorisations délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;
- les travaux de purge ;
- les opérations concourant à la conservation du géotope.

Article 3 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 1° et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Nantes, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, mentionné dans deux journaux locaux et notifié au propriétaire de la parcelle comprise dans l'arrêté.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

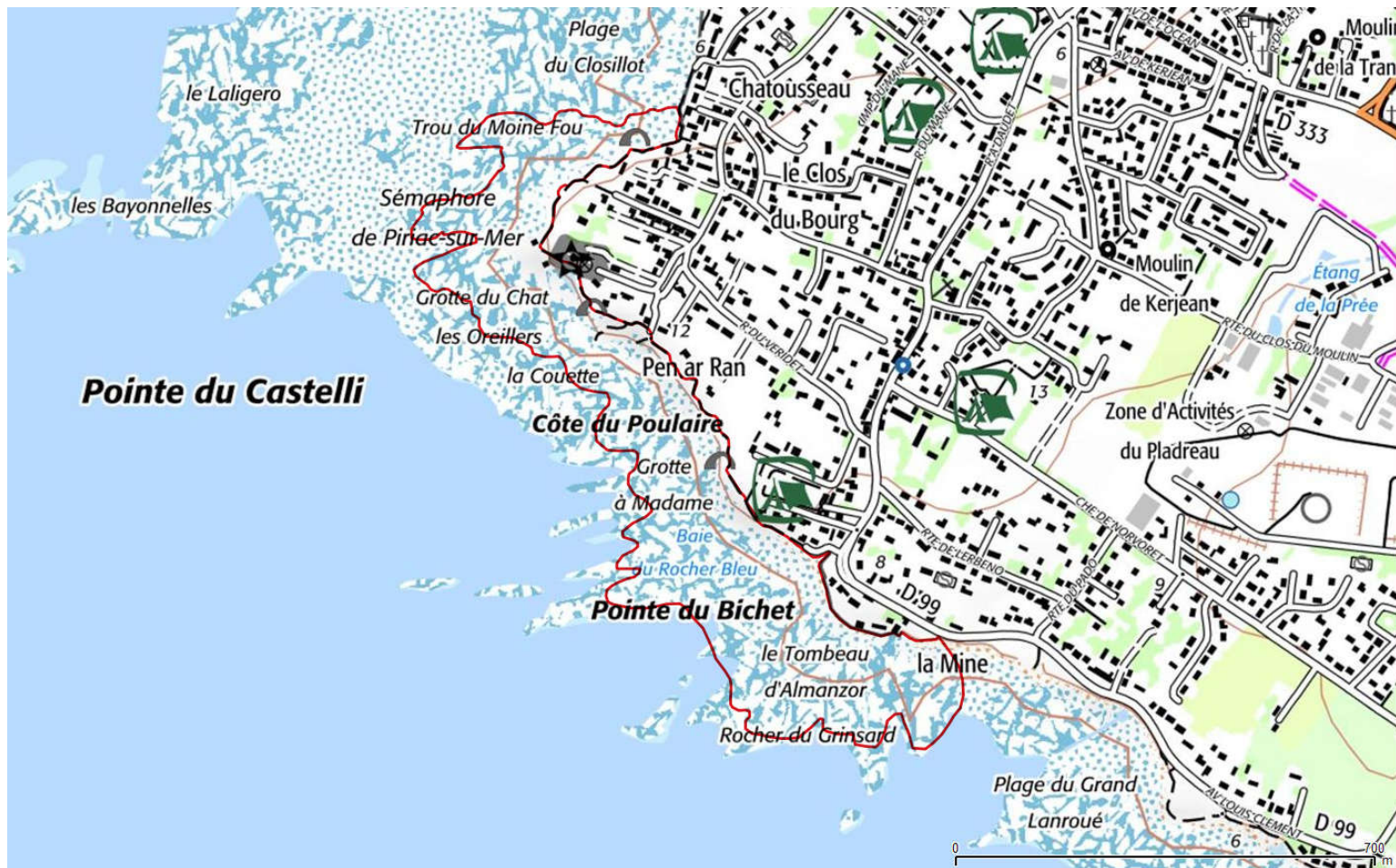
A Nantes, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge Boulanger

ANNEXE AU PRESENT ARRETE

**SITE D'INTERET GEOLOGIQUE DE
LA POINTE DU CASTELLI A PIRIAC-SUR-MER**



Source : BRGM, DREAL (Scan)

Vu pour être annexé à l'arrêté de protection du site
d'intérêt géologique de La Pointe de Castelli à Piriac-sur-mer

A Nantes, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge Boulanger